

# BON "ECHANGE-SUPPORT"

A joindre obligatoirement au progiciel défectueux retourné à ANSWARE DIFFUSION.

**RÉFÉRENCE DU PROGICIEL :**

**Titre :** GESTION PRIVEE

**N° de série :** 000-0042

**NOM DU LICENCIÉ :**

**SOCIÉTÉ :**

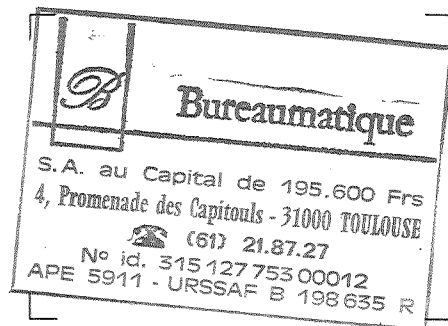
**ADRESSE COMPLÈTE :**

**N° DE TÉLÉPHONE :**

**DATE DE REMISE :**

30/08/84.

Cachet ou nom et adresse  
du distributeur (obligatoire)



Le volet échange est à renvoyer  
avec le support litigieux  
en recommandé  
avec accusé de réception à

**ANSWARE-DIFFUSION**  
- Tour Gallieni 2 -  
36, avenue Gallieni  
93175 BAGNOLET CEDEX.

# BON DE GARANTIE

A renvoyer dans les 8 jours suivant la date de remise. Pour bénéficier de la garantie support en application de l'article 8 des conditions générales de licence, ANSWARE DIFFUSION doit être en possession du volet BON DE GARANTIE dûment rempli.

## RÉFÉRENCE DU PROGICIEL :

Titre : GESTION PRIVÉE

N° de série : 000-0042

## NOM DU LICENCIÉ OU SOCIÉTÉ :

## ACTIVITÉS :

## PERSONNE A CONTACTER :

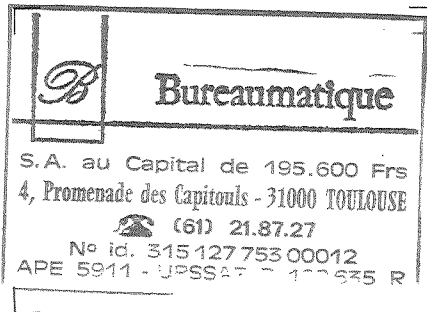
## ADRESSE COMPLÈTE :

## N° DE TÉLÉPHONE :

## DATE DE REMISE :

30/02/84

Cachet ou nom et adresse  
du distributeur (obligatoire)



Vous avez connu ce progiciel par :

- la presse - quel magazine ?
- un distributeur-lequel ?
- autres ?

Quel (s) progiciel (s) souhaiteriez-vous utiliser ?

Dans quels domaines ?

Les progiciels que vous utilisez le plus fréquemment sont ?

Type de machine utilisée ?

**1 - DÉFINITION**

1 - Le terme "progiciel" désigne un ensemble de programmes et procédures informatiques ainsi que la documentation associée ; on entend par "programme" une série d'instructions enregistrées lisibles en machine et destinées au traitement de l'information.

2 - Par "utilisation", on entend le traitement dans une machine, directement ou intégré dans un autre logiciel ou progiciel, de tout ou partie des programmes en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'ils contiennent, conformément à des fonctionnalités précisées dans la documentation et qui en constituent le cadre de référence.

**2 - ADÉQUATION DU PROGICIEL**

1 - L'adéquation du progiciel aux besoins du licencié est effectuée par ce dernier sur la base de la documentation qui a été fournie préalablement.

2 - La documentation décrit les fonctionnalités et les résultats du progiciel.

3 - Il appartient au licencié d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au progiciel, et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation de ce dernier.

**3 - LICENCE NON EXCLUSIVE**

1 - ANSWARE DIFFUSION accorde au licencié qui accepte, en qualité de preneur de licence, le droit personnel non transférable et non exclusif d'utilisation du progiciel sous code objet.

**4 - NATURE DE LA LICENCE**

1 - La licence d'utilisation du progiciel est limitée au droit de mise en œuvre sur un matériel donné et pour un site donné.

2 - Par dérogation, la licence pourra être étendue à un ou plusieurs matériels ou sites limitativement énumérés avec l'accord expresse d'ANSWARE DIFFUSION, et ce, en contrepartie d'une redevance complémentaire.

3 - L'utilisation du présent progiciel en qualité de sous-ensemble d'un autre progiciel, à des fins propres ou de commercialisation, est strictement interdite sauf accord préalable d'ANSWARE DIFFUSION.

4 - Le présent progiciel ne peut être utilisé en service bureau.

**5 - IMPLANTATION DU PROGICIEL**

1 - L'implantation du progiciel sur le matériel est effectuée par le licencié.

**6 - REPRODUCTION**

1 - Il est interdit au licencié de reproduire, directement ou indirectement, par tous moyens, les programmes et la documentation associée.

**7 - CONFORMITÉ**

1 - Le progiciel est conforme à la documentation qui définit le cadre de référence.

2 - Cette conformité s'entend sous les réserves expresses que le licencié respecte les procédures d'utilisation définies dans la documentation et qu'il dispose de la compétence nécessaire à cette fin.

**8 - GARANTIE SUPPORT**

1 - La garantie couvre les défauts de fabrication des composants physiques du support magnétique ou autre sur lequel est implanté le progiciel.

2 - En application de cette garantie, ANSWARE DIFFUSION s'engage à remettre au licencié le progiciel sur un nouveau support à réception de l'exemplaire défectueux sous la double condition suivante :  
— avoir adressé à ANSWARE DIFFUSION, Tour Gallieni 2, 36 avenue Gallieni, 93175 BAGNOLET CEDEX, dans les huit jours de la date de mise en vigueur du présent contrat, le BON DE GARANTIE dûment rempli.

— avoir retourné le support litigieux dans son emballage d'origine en recommandé avec accusé de réception accompagné du BON D'ÉCHANGE.

3 - L'échange du progiciel se fera :

— gratuitement pendant un mois à compter de la date de mise à disposition ;

— contre une somme de 30 F pour les cassettes, 80 F pour les disquettes et 150 F pour les cartouches, payable par chèque à l'ordre de ANSWARE-DIFFUSION, Tour Gallieni 2 - 36, avenue Gallieni - 93175 Bagnolet Cedex, pendant les onze mois suivants.

4 - Dans le cadre de la garantie, ANSWARE-DIFFUSION n'interviendra jamais sur le site du licencié. Le diagnostic des incidents est à la charge exclusive du licencié, la fourniture d'un nouveau support magnétique se faisant uniquement par échange postal.

**9 - EXCLUSION DE GARANTIE**

1 - De manière expresse, ANSWARE DIFFUSION ne fournit aucune autre garantie que celle visée à l'Article 8 "GARANTIE SUPPORT". Et notamment sont exclus de la garantie les anomalies, erreurs, défauts et inexécution et exécution non performante du progiciel.

**10 - MISE EN GARDE**

1 - Il appartient au licencié de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement du progiciel choisi et de disposer de la compétence nécessaire pour la mise en œuvre.

2 - Si le licencié pense ne pas être en mesure d'utiliser le dit progiciel selon les conditions visées dans les présentes, il lui incombe de se faire assister par tout professionnel de son choix.

**11 - RESPONSABILITÉ**

1 - Dans le cadre des présentes, les parties conviennent qu'ANSWARE DIFFUSION est soumise à une obligation de moyens.

2 - ANSWARE DIFFUSION dégage toute responsabilité de tous dommages directs ou indirects, de toutes pertes financières ou autres occasionnés par l'utilisation du progiciel, aux logiciels, progiciels et données qui pourraient être détruits lors de la mise en œuvre dudit progiciel.

3 - En cas de mise en jeu de la responsabilité d'ANSWARE DIFFUSION et de prononcé de condamnation, de manière expresse, la responsabilité d'ANSWARE DIFFUSION ne pourra être supérieure aux sommes versées par le licencié en contrepartie des droits d'utilisation du progiciel.

4 - Dans tous les cas, ANSWARE DIFFUSION décline toute responsabilité en cas d'utilisation du progiciel en tant que sous-ensemble ou associé avec d'autres logiciels ou progiciels.

**12 - UTILISATION DU PROGICIEL**

1 - L'utilisation du progiciel doit être conforme aux fonctions et aux spécifications des présentes et aux prescriptions contenues dans la documentation associée au progiciel.

2 - La mise en œuvre du progiciel est faite par le licencié sous sa direction et son contrôle.

3 - Le licencié ne peut procéder, ni directement ni indirectement, à la communication, à la mise à disposition ou à la cession du progiciel à un tiers, non partie au contrat, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**13 - TRANSCRIPTION, MODIFICATION, ADAPTATION**

1 - Le licencié s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer la transcription du progiciel dans d'autres langages, la modification, même partielle ou l'adaptation pour l'utilisation sur tout autre matériel.

**14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIALE**

1 - ANSWARE DIFFUSION déclare que le progiciel est sa propriété, et qu'elle est titulaire des droits de distribution et de commercialisation dudit progiciel.

2 - Le licencié s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, au droit de propriété d'ANSWARE DIFFUSION.

3 - Le licencié est informé que le progiciel est soumis à la loi du 11 mars 1957, organisant le droit d'auteur.

4 - En conséquence, le licencié prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du droit de propriété. A ce titre, il maintiendra en bon état et de façon visible toutes les mentions de propriété et de copyright au profit d'ANSWARE DIFFUSION qui seront portées sur les éléments constitutifs du progiciel (programmes et documentation).

5 - En cas de tentative de saisie, le licencié devra en aviser immédiatement ANSWARE DIFFUSION et élever toute protestation contre la saisie, prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété d'ANSWARE DIFFUSION.

6 - Dans le cadre d'une activité professionnelle, le licencié s'engage à prendre, à l'égard de son personnel et de toutes personnes extérieures qui auraient accès au progiciel, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect du droit de propriété dudit progiciel.

**15 - AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES**

1 - Le progiciel fait l'objet d'un dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes.

**16 - CESSIION**

1 - Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du licencié.

**17 - RÉSILIATION**

1 - En cas de manquement par le licencié aux obligations mises à sa charge dans le contrat de licence, l'ensemble sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du licencié.

2 - Dans ce cas, le licencié s'engage à restituer à ANSWARE DIFFUSION l'ensemble des éléments constitutifs du ou des progiciels qui lui ont été remis ainsi qu'à détruire ou restituer à ANSWARE DIFFUSION, toutes les copies ou reproductions qu'il a pu effectuer sous une forme quelconque, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception d'ANSWARE DIFFUSION constatant la résiliation du contrat.

**18 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

2 - En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

**19 - DATE ET MODE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

1 - Le licencié a choisi seul le progiciel au regard de la documentation et du contrat fournis préalablement aux présentes.

2 - La remise du progiciel entraîne de plein droit, l'application du présent contrat, sans qu'une signature soit nécessaire.

**20 - REDEVANCE**

1 - Le licencié règle, en contrepartie des droits et obligations visés dans les présentes, une redevance unique.

**Answare Diffusion est un département de THOMSON-ANSWARE  
S.A. au capital de 5.400.000F - 135, rue de la Pompe 75116 PARIS - R.C. PARIS B682007398**

**LICENCE D'UTILISATION AU VERSO**